

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

ELYSSA

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 061/2019

ARRÊT

4 DÉCEMBRE 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	5
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	6
IV. DEMANDES DES PARTIES	6
V. SUR LA COMPÉTENCE	9
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	10
i. Sur l'argument relatif à l'objet de la Requête.....	10
ii. Sur l'argument relatif à la souveraineté nationale.....	12
B. Sur les autres aspects de la compétence	14
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	15
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	17
i. Sur l'épuisement des recours internes dans la procédure de divorce	17
ii. Sur l'épuisement des recours internes dans la procédure d'adultère .	19
B. Sur les autres conditions de recevabilité	23
VII. SUR LE FOND	26
i. Sur la violation alléguée du droit de mettre fin au mariage.....	27
ii. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable	30
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	32
A. Sur les réparations pécuniaires	36
i. Sur le préjudice matériel.....	36
ii. Sur le préjudice moral	36
B. Sur les réparations non pécuniaires	37
i. Sur les garanties de non-répétition.....	37
ii. Sur la publication de l'arrêt.....	38
iii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	39
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	39
X. DISPOSITIF	40

La Cour, composée de : Modibo SACKO Président ; Chafika BENSOUULA, Vice-présidente ; Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ le Juge Rafaâ Ben Achour, membre de la Cour et de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Elyssa (anonymat)

représentée par :

Me Brahim BELGHITH

contre

République tunisienne

représentée par :

- i. M. Farhad Khalif, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Directeur général des Affaires juridiques ;
- ii. M. Chadli Rahmani, Chargé du contentieux de l'État.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Dame Elyssa,² (ci-après dénommée « la Requérante ») est citoyenne de la République tunisienne et ingénieure en informatique. Elle a requis et obtenu l'anonymat devant la Cour. Elle allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure ouverte contre elle devant les juridictions nationales après son divorce et sa condamnation ultérieure à sept mois de prison pour adultère.
2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 16 mars 1983 et au Protocole le 21 août 2007. L'État défendeur a également déposé, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration ») ayant obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 7 mars 2025, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 8 mars 2026.³

² Pseudonyme choisi par la Requérante.

³ *Mouaz Khariji Ghannouchi et autres c. République tunisienne*, CAfDHP, Requête n° 004/2023, décision du 17 mars 2025 (portant annulation de l'ordonnance de mesures provisoires du 28 août 2023), §§ 12 et 13.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que la Requérante a déposé une demande de divorce devant le Tribunal de première instance d'Ariane, en Tunisie. Par jugement rendu le 4 juin 2014, ce Tribunal a prononcé le divorce en faveur de la Requérante et lui a octroyé la garde des enfants avec pension alimentaire (ci-après désigné « le jugement du 4 juin 2014 »). Le 10 juin 2014, l'époux de la Requérante a interjeté appel dudit jugement devant la Cour d'appel de Tunis.
4. Le 1^{er} juin 2015, la Cour d'appel de Tunis a rendu une décision (ci-après désignée « arrêt du 1^{er} juin 2015 ») confirmant partiellement le jugement du 4 juin 2014 sur le divorce mais accordant la garde des enfants à leur père, et réservant à la Requérante un droit de visite.
5. Le 16 juin 2016, la Requérante a formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre l'arrêt du 1^{er} juin 2015 sur la garde des enfants et la pension alimentaire. Le 7 décembre 2016, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.
6. L'époux de la Requérante a, par la suite, engagé une autre procédure pour adultère contre la Requérante. Il ressort du dossier que le 8 novembre 2014, la Requérante a accompagné son ami, un dénommé Hannibal, lors d'un voyage de Tunis à la ville de Yasmine Hammamet. Arrivés à destination, le dénommé Hannibal a remis les clés de son appartement à la Requérante et s'est rendu à une conférence. De retour à son appartement après la conférence, le sieur Hannibal a demandé à la Requérante de lui permettre de passer la nuit sur le canapé du salon, tandis que la Requérante occuperait la chambre à coucher.
7. Il ressort également du dossier que l'époux de la Requérante a suivi celle-ci ainsi que le dénommé Hannibal depuis leur départ de Tunis. Lorsque ces

deux personnes sont arrivées à l'appartement la nuit, l'époux a appelé la police et le Procureur de la République près le tribunal de Grombalia qui a autorisé des agents de police à effectuer une inspection dans ledit appartement. Les agents de police ont accédé à l'appartement à 23h25, y ont saisi les sous-vêtements de la Requérante ainsi que ceux du sieur Hannibal et les ont emportés au commissariat.

8. Le 12 novembre 2014, le procureur de la République près le tribunal de Grombalia a ouvert une enquête contre la Requérante et le dénommé Hannibal pour adultère, sous le numéro de dossier 4/30943 1070. L'examen médical initial de la Requérante effectué le 10 novembre 2014, a révélé qu'elle n'avait pas eu de rapports sexuels récents. Les résultats de la deuxième analyse biologique effectuée le 14 novembre 2014 sur les sous-vêtements de la Requérante et du dénommé Hannibal ont révélé des traces de sperme dont les caractéristiques génétiques correspondaient à celles du sieur Hannibal.
9. Le 9 décembre 2014, le tribunal de première instance de Grombalia a rendu le jugement n° 8210 (ci-après désigné « le jugement du 9 décembre 2014 »), déclarant la Requérante et Hannibal coupables d'adultère, un délit puni par l'article 236 du Code pénal de l'État défendeur.⁴ Ils ont été condamnés, chacun, à une peine de sept mois de prison ferme et à une amende solidaire de cinq mille (5 000) dinars tunisiens en faveur de l'époux de la Requérante pour préjudice moral, et de trois cents (300) dinars en compensation des frais de justice et d'avocat.
10. La Requérante, son époux et Hannibal ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Nabeul. Par arrêt n° 7380 du 19 janvier 2015 (ci-après désigné « l'arrêt du 19 janvier 2015 »), ladite Cour a confirmé le jugement querellé.

⁴ « L'adultère du mari ou de la femme est puni d'un emprisonnement de cinq années et d'une amende de cinq cents (500) dinars. Il ne peut faire l'objet de poursuites qu'à la demande de l'autre conjoint qui reste maître d'arrêter les poursuites ou l'effet de la condamnation. Lorsque l'adultère est commis au domicile conjugal, l'article 53 du présent code ne sera pas applicable. Le complice est puni des mêmes peines que la femme ou le mari coupable ».

11. La Requérante a été remise en liberté le 15 mars 2015. Le 10 avril 2015, en vertu de l'article 172 du Code pénal,⁵ elle a saisi le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis d'une plainte contre les deux fonctionnaires qui ont signé le rapport d'analyse biologique daté du 14 novembre 2014, sous le n° 709636/15.
12. La plainte a été communiquée au procureur de la République près le tribunal d'Ariana le 14 avril 2015, qui, à son tour, l'a transmise à la deuxième division centrale de la Garde nationale à El Aouina le 20 décembre 2016. Elle a été ensuite renvoyée au procureur de la République après le tribunal de Tunis, le 26 septembre 2018.
13. La Requérante affirme que la procédure était toujours au stade de l'enquête préliminaire et que le procureur de la République n'avait pris aucune décision au moment du dépôt de la présente Requête.

B. Violations alléguées

14. La Requérante allègue les violations suivantes de ses droits :
 - i. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1), (2) de la Charte.
 - ii. Le droit à l'intégrité physique de sa personne, protégé par les articles 4 de la Charte et 7 et 9(1) et (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »).⁶
 - iii. Le droit à la liberté, protégé par les articles 6 de la Charte, 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « le DUDH ») et 9 du PIDCP.
 - iv. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du PIDCP, qui comprend :

⁵ Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé, tout notaire qui dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé, soit en fabriquant, en tout ou en partie, un document ou un acte mensonger, soit en altérant ou en dénaturant un document original par quelque moyen que ce soit, soit en apposant un sceau contrefait ou une fausse signature, soit en attestant faussement l'identité ou l'état des personnes.

⁶ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 18 mars 1969.

- a. Le droit de saisir les juridictions ;
 - b. Le droit à la présomption d'innocence ;
 - c. Le droit à la défense ;
 - d. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
 - e. Le droit au respect du principe de légalité des délits.
- v. Le droit de mettre fin au mariage, conformément à l'article 12 de la DUDH et à l'article 1(e)(i) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ci-après dénommé « le Protocole de Maputo »).⁷

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

15. La Requête introductive d'instance ainsi que la demande d'anonymat ont été reçues au Greffe le 9 octobre 2019. Le 17 décembre 2019, le Greffe a informé la Requérante de l'enregistrement de la Requête et du maintien de son anonymat.
16. Le 17 décembre 2019, la Requête a été communiquée à l'État défendeur, un délai de 60 jours lui ayant été fixé pour y répondre.
17. Les Parties ont déposé les autres écritures dans les délais fixés par la Cour.
18. Le 6 janvier 2021, les débats ont été clôturés et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

19. La Requérante demande à la Cour de :
- i. Dire et juger que la Cour est compétente en l'espèce ;
 - ii. Déclarer la Requête recevable.

⁷ L'État défendeur est devenu partie au Protocole de Maputo le 27 septembre 2018.

- iii. Dire et juger que les violations alléguées ont été établies.
- iv. Condamner l'État défendeur à lui verser les sommes suivantes à titre de réparation pour le préjudice matériel :
 - a) Cinq mille (5 000) dinars tunisiens à titre de compensation pour l'indemnisation ordonnée par le tribunal au bénéfice de son époux ;
 - b) Trois cents (300) dinars tunisiens à titre de compensation des honoraires d'avocat accordés à son époux par le tribunal ;
 - c) Mille cinq cents (1500) dinars tunisiens à titre de frais d'enquête, de poursuites et de comparution devant la brigade de Police Judiciaire de Hammamet ;
 - d) Deux mille cinq cents (2 500) dinars tunisiens à titre de frais relatifs à l'instance initiale devant le tribunal de Grombalia ;
 - e) Trois mille cinq cents (3 500) dinars tunisiens à titre de frais relatifs à l'instance en appel devant le tribunal de Nabeul ;
 - f) Deux mille (2 000) dinars tunisiens à titre de frais relatifs à la procédure d'appel du jugement de divorce devant la Cour d'appel de Tunis ;
 - g) Quatre mille (4 000) dinars tunisiens à titre de frais relatifs au suivi du dossier de divorce ;
 - h) Mille cinq cents (1 500) dinars tunisiens à titre de frais relatifs à la rédaction, au dépôt et au suivi de la plainte pénale contre les laboratoires du ministère de l'Intérieur ;
 - i) Soixante-dix-huit mille (78 000) dinars tunisiens à titre de compensation financière pour la perte de son emploi en Tunisie ;
 - j) Sept mille huit cents (7 800) dinars tunisiens à titre d'indemnités de fin de service ;
 - k) Dix mille quatre cents (10 400) dinars tunisiens à titre de réparation pour la perte de son salaire durant la période de garde à vue et d'emprisonnement du 9 novembre 2014 au 15 mars 2015, date de sa remise en liberté ;
 - l) Dix mille (10 000) euros à titre d'honoraires d'avocat et de frais de procédure dans le cadre la présente affaire.
- v. Condamner l'État défendeur à lui verser les sommes suivantes à titre de réparation du préjudice moral :
 - a) Vingt mille (20 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant du dépassement de la durée de garde à vue ;

- b) Deux cent mille (200 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant de sa privation de liberté ;
 - c) Cent mille (100 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant de l'oppression et du sentiment d'injustice dus à la violation du droit procédural à son détriment et à l'adoption de procédures illégales et exceptionnelles ;
 - d) Cent mille (100 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant de la violation de ses droits à la défense et de sa condamnation sur la base d'un examen non valide, du refus du tribunal de procéder à un nouvel examen et du non-respect des exigences d'un procès équitable ;
 - e) Deux cent mille (200 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant de la privation de la garde de ses deux fils ;
 - f) Deux cent mille (200 000) euros en réparation du préjudice moral résultant du scandale familial et social qui continue de la hanter à ce jour ;
 - g) Cent mille (100 000) euros en réparation du préjudice moral résultant du fait qu'elle a été contrainte de quitter son pays et de résider en France pour éviter les conséquences désastreuses des violations dont elle a été victime.
- vi. Ordonner à l'État défendeur d'appliquer les dispositions de l'article 277 de son Code de procédure pénale, en procédant à la révision de l'arrêt du 19 janvier 2015 rendu par la Cour d'appel de Nabeul, afin d'annuler le jugement du 9 décembre 2014 pour nullité des procédures et, à titre conservatoire, classer l'affaire en raison de l'absence d'éléments constitutifs du crime contre la Requérante ;
- vii. Ordonner à l'État défendeur de garantir la non répétition des violations constatées en prenant toutes les mesures législatives, gouvernementales et judiciaires de nature à :
- a) Contribuer à accélérer et faciliter la création de la Cour constitutionnelle et la rendre opérationnelle conformément aux exigences de la loi dans l'État défendeur ;
 - b) Préciser que le divorce est le droit de mettre fin à la relation conjugale et qu'aucun des époux ne peut être empêché de mettre fin à la relation conjugale ou contraint de rester lié [par les liens du mariage] pour des raisons qui ne relèvent pas du droit public ;

- c) Établir les éléments du délit d'adultère, même en termes généraux, par respect du principe de légalité des crimes ;
- d) Sensibiliser les juges d'instruction, les juges et les fonctionnaires d'application des lois sur l'importance cruciale du droit à la liberté et le respect des principes d'un procès équitable ;
- e) Établir une peine grave et efficace qui sera appliquée à l'encontre des fonctionnaires susmentionnés qui ne respectent pas les exigences des droits de l'homme.

20. L'État défendeur demande [à la Cour] de statuer comme suit :

- i. La Cour n'a pas compétence.
- ii. La Requérante n'a pas épuisé les recours internes ;
- iii. La Requérante n'a fourni aucune preuve de violation d'un droit de l'homme ;
- iv. L'objet de la Requête porte atteinte à la souveraineté de l'État défendeur ;
- v. Déclarer la Requête irrecevable en la forme et au fond.

V. SUR LA COMPÉTENCE

21. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. En outre, aux termes de la règle 49(1) du Règlement intérieur de la Cour, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

23. Eu égard à ce qui précède, la Cour doit procéder à l'examen de tous les aspects de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
24. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera donc sur cette exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

25. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle, tirée, d'une part, de ce que l'objet de la Requête ne se rapporte pas à une violation d'un droit de l'homme et d'autre part, de ce que l'objet de la Requête porte atteinte à la souveraineté nationale.

i. Sur l'argument relatif à l'objet de la Requête

26. L'État défendeur estime qu'au regard de la Charte, les allégations formulées par la Requérante s'articulent autour de quatre droits, à savoir le droit à la liberté, le droit à l'égalité, le droit de saisir les juridictions et le droit à la dignité. Il affirme que le concept de violation des droits de l'homme fait référence à la privation des individus de leurs droits fondamentaux, et parfois au fait de les traiter comme s'ils étaient moins que des êtres humains et ne méritaient pas la vie et la dignité, comme dans les cas de génocide, de torture, de privation de nourriture et d'esclavage. Il soutient aussi que le concept de la violation des droits de l'homme fait également référence à la violation des droits économiques, sociaux et culturels lorsque l'État ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations de garantir la jouissance de ces droits sans discrimination.
27. L'État défendeur soutient que l'on ne saurait considérer que les droits de l'homme de la Requérante ont été violés, celle-ci ayant été condamnée pour adultère consécutivement à son arrestation nocturne en compagnie de son partenaire, dans un appartement. Il soutient que cette infraction a été

prouvée par une analyse scientifique effectuée par la sous-direction des laboratoires criminels et scientifiques du ministère de l'Intérieur et que les analyses ont prouvé la présence de sperme concordant avec les caractéristiques de son partenaire.

*

28. La Requérante estime que l'État défendeur se trompe sur la compétence de la Cour et les droits de l'homme qu'elle protège, confondant les droits de l'homme et les crimes contre l'humanité. Elle estime également que l'État défendeur a déformé le contenu de sa Requête en prétendant que celle-ci était vague, ce qui n'est pas le cas, puisqu'elle y allègue dix violations des droits de l'homme et apporte des preuves à l'appui.

29. La Cour rappelle, conformément à l'article 3(1) du Protocole, qu'elle a compétence pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte, le Protocole ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié et par l'État concerné.
30. La Cour note que la Requérante allègue la violation des droits protégés par les articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte et 9 et 14(1) du PIDCP. L'État défendeur étant partie à la Charte et au PIDCP, la Cour considère qu'elle est compétente pour les interpréter et les appliquer en l'espèce ainsi que pour examiner les allégations formulées par la Requérante relativement aux droits protégés par les dispositions desdits instruments.⁸

⁸ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, §45 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §34 à 36 ; *Jibu Amir Alias Mussa et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 18 *Masoud Rajabu c. République-Unie de Tanzanie*, (fond et réparations), (25 juin 2021) 5 RJCA 278, § 21.

31. Il s'ensuit que l'argument de l'État défendeur selon lequel les violations alléguées en l'espèce ne se rapportent pas aux droits de l'homme, n'est pas fondé.
32. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la Requête ne concerne pas une violation des droits de l'homme.

ii. Sur l'argument relatif à la souveraineté nationale

33. L'État défendeur soutient que les relations internationales sont fondées sur le principe de souveraineté, qui confère à l'État la pleine et suprême autorité sur son territoire, ses institutions, ses choix politiques, juridiques et économiques, ainsi que sur la gestion de ses relations extérieures. Il soutient qu'en cela, il n'est soumis à aucune autorité supérieure.
34. L'État défendeur estime que la souveraineté de l'État se manifeste à travers l'exercice de trois pouvoirs, à savoir le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il ajoute que les autorités législatives et judiciaires représentent un aspect de la souveraineté de l'État et sont considérées comme une composante essentielle de son autorité interne, comme le consacre l'article 2(7) de la Charte des Nations Unies.
35. L'État défendeur soutient que sa Constitution garantit l'indépendance des tribunaux qui ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Les tribunaux sont ainsi indépendants même de l'État, y compris, vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif et garantissent les droits, les libertés et la justice au sein de l'État.
36. L'État défendeur en conclut que la Cour de céans ne peut rendre une décision qui affecte la souveraineté d'un État partie au Protocole sur une question qui relève de sa compétence interne. Il soutient que la seule exception est celle où un État commet des actes qui menacent la paix et la sécurité internationales ou commet une agression contre un autre État.

37. La Requérante affirme que l'État défendeur confond le droit des relations internationales avec le droit international des droits de l'homme et les mécanismes de protection de ce droit. Elle explique que se soumettre à la juridiction de la Cour de céans ne constitue pas une atteinte à la souveraineté de l'État, mais plutôt une consécration de cette souveraineté, puisque l'État défendeur est celui qui a, de plein gré, accepté la compétence de la Cour et l'a exprimée par des moyens officiels. La Requérante rappelle à l'État défendeur que la ratification et le respect des accords internationaux sont une manifestation de la souveraineté nationale. La preuve en est qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution de l'État défendeur, les accords internationaux sont supérieurs aux lois nationales.

38. La Requérante affirme, en outre, que les décisions de la Cour de céans sont des décisions judiciaires internationales qui s'imposent aux États et à leurs trois pouvoirs, et ce, même si lesdites décisions ne sont pas organiquement liées à l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur et ne s'inscrivent pas dans la hiérarchie des décisions des tribunaux nationaux.

39. La Cour souligne qu'aux termes de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités,⁹ « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »¹⁰

40. La Cour constate, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole. Par conséquent, l'État défendeur ne peut invoquer sa souveraineté pour se soustraire au respect des dispositions de la Charte et du Protocole ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme auquel il est partie.

⁹ L'État défendeur est devenu partie à la Convention de Vienne le 23 juin 1971.

¹⁰ Il s'agit d'un principe bien établi en droit, tant en droit international public qu'en droit international des droits de l'homme. L'État défendeur a adhéré à la Convention de Vienne sur le droit des traités le 23 juin 1971.

41. La Cour considère que, dans tous les cas, elle a compétence *ratione materiae* pour examiner une requête dont elle a été saisie lorsque celle-ci contient des allégations de violation d'un droit de l'homme protégé par les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.¹¹
42. En l'espèce, la Cour relève, comme indiqué plus haut, que la Requérante allègue une violation de plusieurs droits de l'homme, à savoir le droit à une totale égalité devant la loi, le droit à une égale protection de la loi, le droit à un procès équitable ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité, protégés par les articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte et 7, 9 et 14 du PIDCP, qui sont des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.
43. La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur selon laquelle la Requête porte atteinte à sa souveraineté.
44. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

45. La Cour constate qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Toutefois, la Cour doit s'assurer que les conditions relatives aux différents aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.
- i. La Cour constate que sa compétence personnelle est établie dans la mesure où, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole. Le 7 mars 2025,

¹¹ *Houngué Éric Noudéhouénou c. République du Bénin* (fond) 4, RJCA 755, § 26 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 45.

l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. À cet égard, la Cour réitère que le retrait de la déclaration n'a aucune incidence sur les affaires pendantes avant l'entrée en vigueur de l'instrument y relatif. La présente Requête ayant été introduite avant ledit retrait, elle n'en est donc pas affectée.¹²

- ii. La Cour considère également que sa compétence temporelle est établie dès lors que les faits de l'espèce se sont produits après que l'État défendeur est devenu partie aux instruments visés au paragraphe 2 ci-dessus.
- iii. S'agissant de la compétence territoriale, la Cour observe que les violations alléguées par la Requérante se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour considère donc qu'elle a la compétence territoriale pour statuer sur la présente Requête.

46. La Cour considère donc qu'elle a compétence pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

47. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

48. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les requêtes remplissent les

¹² *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 562, §§ 66 à 68 ; *Houngue Éric Noudéhouénou c. République du Bénin*, CADHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance du 5 Mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 et 5 et Erratum du 29 juillet 2020 ; *Kouadio Kobena Foré c. République de Côte d'Ivoire* (fonds et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 et *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

conditions de recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

49. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend les dispositions de l'article 56 de la Charte est libellé comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

50. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

51. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes en trois branches : i) le divorce de la Requérante ; ii) la procédure pénale pour adultère ; et iii) la plainte de la Requérante enregistrée auprès du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tunis contre les fonctionnaires qui ont signé le rapport d'analyse scientifique.

i. Sur l'épuisement des recours internes dans la procédure de divorce

52. L'État défendeur affirme, sans plus, que la Requérante n'a pas épuisé les recours internes dans l'affaire du divorce.

*

53. Pour sa part, la Requérante s'est également contentée de soumettre des copies des jugements rendus dans la procédure de divorce par les juridictions nationales, notamment sur la garde des enfants, la pension alimentaire et sur le lieu de résidence.

54. La Cour relève qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement les affaires dont elle est saisie doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. La Cour a constamment jugé que cette exigence vise à donner à l'État défendeur la possibilité de traiter les allégations relevant de sa juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹³

¹³ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

55. La Cour rappelle également que les recours internes à épuiser sont de nature judiciaire, qu'ils doivent être disponibles, c'est-à-dire pouvoir être exercés, sans entrave, par le requérant. Ces recours doivent également être efficaces et satisfaisants, à savoir qu'ils doivent pouvoir remédier à la situation en cause.¹⁴
56. La Cour note que dans l'État défendeur, le divorce ne peut être prononcé que par un tribunal, conformément à l'article 31 du Code du statut personnel de la Tunisie, qui dispose :

Le Tribunal prononce le divorce :

1. en cas de consentement mutuel des époux,
2. à la demande de l'un des époux en raison du préjudice qu'il a subi,
3. à la demande du mari ou de la femme.

Il est statué sur la réparation du préjudice matériel et moral subi par l'un ou l'autre des époux.

57. L'article 32(12) de la loi prévoit également que : « [l]es dispositions du jugement relatives à la garde des enfants, à la pension alimentaire, à la résidence des époux et au droit de visite sont exécutoires, nonobstant appel ou cassation ».
58. Il s'ensuit que la décision du tribunal de première instance en matière de divorce est susceptible d'appel et donc non définitive. Dès lors, la procédure engagée devant la Cour d'appel de l'État défendeur par l'époux de la Requérante, qui a donné lieu à une décision définitive en matière de divorce, est conforme à la loi.

¹⁴ *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilbouldo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, §68 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* Requête n° 004/2013 (fond) § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin* (compétence et recevabilité), (2 décembre 2021) 5 RJCA 608, § 73.

59. La Cour note que les procédures de divorce ne diffèrent pas fondamentalement des autres procédures appliquées dans toutes les affaires civiles, malgré la particularité de la question. Pour preuve, le préambule du Code tunisien du statut personnel stipule : « Vu Notre décret du 3 août 1956 (25 doulhidja 1375), portant modification de certains articles du Code tunisien de procédure civile », rappelant ainsi que les procédures en matière de statut personnel sont les mêmes que celles prévues par le Code de procédure civile.
60. La Cour note, en outre, que le tribunal de première instance d'Ariana, par arrêt du 4 juin 2014, a prononcé le divorce de la Requérante et lui a accordé la garde de ses deux enfants, une pension alimentaire et la résidence au domicile conjugal. Par suite de l'appel interjeté par son époux le 10 juin 2014, la Cour d'appel de Tunis, par un arrêt du 1^{er} juin 2015, a retiré à la Requérante la garde des deux enfants mineurs, le versement de la pension alimentaire et le maintien au domicile conjugal. Le 7 décembre 2016, la Cour de cassation, la plus haute juridiction de l'État défendeur, a rejeté le pourvoi en cassation que la Requérante a formé contre l'arrêt du 1^{er} juin 2015.
61. La Cour observe également que la Requérante ne dispose d'aucun autre recours en matière de divorce au niveau national pour contester les décisions relatives à la garde de ses enfants, à la pension alimentaire et au lieu de résidence.
62. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes, en ce qui concerne la procédure de divorce.

ii. Sur l'épuisement des recours internes dans la procédure d'adultère

63. L'État défendeur soutient qu'en vertu de l'article 56 de la Charte, la Cour ne doit pas examiner la Requête avant de s'être assurée que les recours

internes ont été épuisés, à moins qu'elle ne constate que l'examen desdits recours s'est prolongé de manière anormale.

64. En ce qui concerne la procédure d'adultère, la Requérante produit des copies des décisions rendues par les tribunaux nationaux concernant sa condamnation.
65. En outre, la Requérante affirme que l'article 236 du Code pénal, en vertu duquel elle a été jugée et condamnée, est inconstitutionnel parce qu'il ne définit pas l'élément matériel du délit d'adultère. Elle soutient, en outre, qu'elle n'a pas été en mesure d'exercer un recours en la matière du fait que l'État défendeur n'a pas encore rendu opérationnelle sa Cour constitutionnelle.

*

66. La Cour note que l'article 258 du Code de procédure pénale de l'État défendeur donne au condamné la possibilité de se pourvoir « en cassation contre les décisions rendues sur le fond et en dernier ressort, même exécutées, pour incompétence, excès de pouvoir, violation ou fausse application de la loi ».
67. La Cour note, par ailleurs, que le tribunal de première instance de Grombalia a rendu le jugement n° 8210 du 9 décembre 2014 condamnant la Requérante pour adultère et à sept mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende solidaire de cinq mille (5 000) dinars tunisiens en faveur de son ex-époux. Le 19 janvier 2015, la Cour d'appel de Nabeul a confirmé le jugement susmentionné dans son arrêt n° 7380. Après avoir purgé sa peine, la Requérante a été remise en liberté le 15 mars 2015.
68. La Cour observe que la Requérante dispose encore d'un recours interne qu'elle n'a pas épuisé, puisqu'elle aurait pu se pourvoir en cassation de la décision n° 7380 rendue le 19 janvier 2015 par la Cour d'appel de Nabeul,

conformément à l'article 258 ci-dessus, ce qu'elle n'a pas fait. Ce recours n'a donc pas été épuisé.

69. La Cour note, en outre, que la Requérante aurait également pu saisir la Cour constitutionnelle de l'État défendeur afin que celle-ci examine la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal en vertu duquel elle a été jugée et condamnée, au motif que ladite disposition ne définit pas les éléments matériels du délit d'adultère. Cependant, étant donné que l'État défendeur n'a pas encore mis en place sa Cour constitutionnelle, la condition relative à l'existence et à la disponibilité de ce recours n'est pas satisfaite. Ledit recours doit donc être considéré comme ayant été épuisé.
70. La Cour retient donc l'exception soulevée par l'État défendeur concernant le défaut de recours devant la Cour de cassation contre la condamnation pour adultère et rejette l'exception relative à la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal.
71. En conséquence, la Cour considère que la Requête satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes, en ce qui concerne la violation alléguée du droit de la Requérante à ce que sa cause soit entendue dans la procédure d'adultère.

iii. Sur l'exception relative à la plainte déposée par la Requérante auprès du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tunis

72. L'État défendeur soutient que la Requérante avait précédemment déposé une plainte auprès du procureur de la République contre les fonctionnaires qui avaient signé le rapport d'analyse biologique effectuée dans le cadre de son affaire, qui prouvait qu'elle avait commis un adultère avec le sieur Hannibal. L'État défendeur fait valoir que l'affaire est toujours pendante, que les recours disponibles n'ont pas été épuisés et qu'elle n'a pas encore été tranchée.

*

73. La Requérante estime que sa plainte datée du 10 avril 2015, enregistrée auprès du procureur de la République sous le numéro 7019636/15, est toujours en phase d'enquête préliminaire et que le procureur de la République n'a pas pris de décision en vue de sa transmission au tribunal. Elle ajoute qu'elle a décidé de recourir à la Cour de céans en raison de la longue période qui s'est écoulée sans que sa cause ne soit entendue. Elle indique ainsi que la procédure de recours se prolonge de manière anormale.
74. La Requérante précise qu'entre la date de dépôt de la plainte auprès du procureur de la République, le 10 avril 2015, et la date de saisine de la Cour de céans, le 9 octobre 2019, une période de cinq années s'est écoulée au cours de laquelle le Procureur de la République n'a pris qu'une seule décision, à savoir l'ouverture d'une enquête. Elle soutient n'avoir pas été entendue depuis cette date. Cela démontre, selon elle, l'inaction et la longueur inhabituelle du processus judiciaire interne.

75. La Cour souligne qu'en l'espèce, la question qui se pose est relative à l'épuisement des recours internes concernant la plainte déposée par la Requérante auprès du procureur de la République contre les deux fonctionnaires qui ont signé le rapport d'analyse biologique sur le fondement duquel elle a été condamnée pour adultère et à une peine de sept mois d'emprisonnement.
76. La Cour note également que cette plainte a été transmise au Procureur de la République près le tribunal d'Ariana le 14 avril 2015, qui l'a, à son tour, transmise à la deuxième Division centrale de la garde nationale à El Aouina le 20 décembre 2016. Ladite plainte a été transmise au Procureur de la République à Tunis, le 26 septembre 2018.

77. La Cour observe en outre qu'entre la date du dernier acte posé relativement à la plainte, le 26 septembre 2018, et la date de dépôt de la présente Requête, le 19 octobre 2019, il s'est écoulé une période d'un an et 13 jours, qui n'est pas aussi longue que celle pendant laquelle elle aurait dû attendre une décision dans son affaire. Cette décision lui aurait donné le droit de former un recours en révision de la décision de condamnation pour adultère si le faux était prouvé, conformément à l'article 278 du Code de procédure pénale tunisien.
78. La Cour retient donc l'exception de l'État défendeur concernant la plainte formulée contre les fonctionnaires qui ont signé le rapport d'analyse biologique et estime que les recours internes n'ont pas été épuisés en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la procédure s'est prolongée de façon anormale.
79. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de non-épuisement des recours internes dans l'affaire concernant le divorce et la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal. La Cour retient l'argument de l'État défendeur concernant l'exception relative à la procédure d'adultère et à la plainte dirigée contre les fonctionnaires qui ont signé le rapport d'analyse biologique.
80. En conséquence, la Cour considère que la Requête satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes uniquement en ce qui concerne la procédure de divorce et la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

81. La Cour, ayant déclaré la Requête irrecevable en ce qui concerne la procédure d'adultère et la plainte contre les deux fonctionnaires qui ont signé le rapport d'analyse biologique, elle examinera les autres conditions de recevabilité uniquement au regard de l'affaire du divorce et de la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal.

82. La Cour relève que les autres conditions de recevabilité prévues à l'article 56(1), (2), (3), (4), (6) et (7) de la Charte et reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f), (g) du Règlement intérieur ne font pas l'objet de litiges entre les parties. Néanmoins, elle doit s'assurer que toutes les conditions de recevabilité sont satisfaites.¹⁵
83. La Cour relève que la condition prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, la Requérante ayant clairement indiqué son identité.
84. La Cour relève également que la Requérante sollicite la protection de ses droits garantis par la Charte. La Cour note, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour considère donc que la Requête est conforme à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte, et qu'elle remplit la condition énoncée à la règle 50(2)(b) du Règlement.
85. La Cour relève, par ailleurs, que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
86. La Cour relève également que la Requête ne se limite pas à rassembler exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse et qu'elle satisfait à la condition prévue à la règle 50(2)(d) du Règlement intérieur.
87. La Cour considère, s'agissant du délai d'introduction des requêtes, que la règle 50(2)(f) du Règlement exige que toute requête dont elle est saisie doit être déposée dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine.

¹⁵ *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini c. République-Unie de Tanzanie* (fond) Requête n° 003/2015 (28 septembre 2017) (2017) 2 RJCA 67, §56.

88. La Cour note que la présente affaire porte sur un litige relatif au divorce de la Requérante, prononcé par le tribunal de première instance, et sur sa condamnation pour adultère après en avoir été accusée par son époux. Par la suite, l'affaire du divorce a été portée devant la Cour de cassation, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur. La Cour de cassation a connu de l'affaire et, par arrêt du 7 décembre 2016, a confirmé la révocation du droit de la Requérante à la garde de ses enfants mineurs, à la pension alimentaire et au domicile conjugal. Dans son examen du caractère raisonnable du délai de saisine, la Cour tiendra compte de la date de dépôt, par l'État défendeur, de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole comme point de départ pour le décompte dudit délai, soit le 2 juin 2017.
89. La Cour rappelle que la Requérante a déposé la Requête le 9 octobre 2019, soit deux ans, quatre mois et deux jours après que l'État défendeur a déposé sa Déclaration.
90. La Cour a constamment jugé qu'elle examine le caractère raisonnable du délai de sa saisine au cas par cas, compte étant tenu des circonstances particulières de chaque affaire.¹⁶ En l'espèce, compte tenu de l'origine et de l'état d'avancement de l'affaire devant les juridictions internes, notamment le temps nécessaire à un requérant pour solliciter les services d'un avocat pour introduire sa requête, la Cour considère qu'une période de deux ans, quatre mois et sept jours constitue un délai raisonnable au sens de l'article 56(5) de la Charte.
91. La Cour estime en outre que la Requérante n'était pas en mesure de contester la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal, sur le fondement duquel elle avait été condamnée, car la Cour constitutionnelle n'avait pas été créée.

¹⁶ *Armand Guéhi c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 56 ; *Nguza Viking et un autre c. République Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 61.

92. En conséquence, la Cour estime que la Requête satisfait à la condition de recevabilité relative au délai raisonnable de dépôt, en ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 236.
93. La Cour relève que la Requête ne concerne pas une question déjà réglée par l'État conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou d'un instrument juridique de l'Union africaine. Elle satisfait donc à l'exigence énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement.
94. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à la règle 50(2) du Règlement et la déclare recevable, uniquement en ce qui concerne la question du divorce et de la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal.

VII. SUR LE FOND

95. La Requérante allègue les violations des droits suivants : son droit à un procès équitable, son droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, son droit au respect de sa vie, son droit à la liberté et son droit de mettre fin à son mariage.
96. Compte tenu de ses conclusions sur la recevabilité, la Cour limitera son examen au fond à l'allégation de violation relative à la dissolution du mariage et à la violation alléguée du droit à un procès équitable. respectivement garantis, par les articles 1(f)(g) et 7 du Protocole de Maputo et l'article 12 de la DUDH, relatif au droit de mettre fin au mariage ; ainsi que les articles 7(1)(a) de la Charte et 14(1) du PIDCP relatifs au droit à ce que sa cause soit entendue.

i. Sur la violation alléguée du droit de mettre fin au mariage

97. La Requérante allègue que son droit de mettre fin au mariage a été violé. Elle ajoute que le tribunal d'Ariana a rendu une décision prononçant le divorce de la Requérante. Toutefois, le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont tenu compte de l'ensemble des conditions d'application des dispositions de l'article 236 du Code pénal pour mettre en accusation la Requérante et pour prononcer sa condamnation pour délit d'adultère. La Requérante ajoute qu'il existe trois types de divorce dans l'État défendeur : Le divorce par consentement mutuel, le divorce à la demande de l'un des époux] en raison d'un préjudice subi, et enfin, le divorce à la demande du mari ou de la femme sans que le motif ne soit précisé, preuve que la loi prévoit le droit de mettre fin à un mariage et proscrit l'imposition de la continuité du mariage par contrainte. Elle ajoute qu'elle avait demandé le divorce et que le tribunal le lui avait accordé le 4 juin 2014 ainsi que la garde des enfants, même si elle ne vivait plus avec son époux depuis 2013.
98. La Requérante explique que le divorce dans l'État défendeur, tel que prévu par l'article 29 du Code du statut personnel, est la dissolution du contrat de mariage en vertu de l'article 34 ainsi libellé : « [l]a femme, divorcée après la consommation du mariage ou devenue veuve avant ou après la consommation du mariage, doit observer le délai de viduité tel qu'il est déterminé à l'article ci-après ». Il s'agit d'un délai n'excédant pas trois mois, conformément à l'article 35 du Code du statut personnel. Elle ajoute que le délai entre le prononcé du jugement de divorce et l'accusation d'adultère a été de cinq mois. Il s'ensuit que l'appel de son époux contre le jugement de divorce n'obligeait pas la Requérante à rester mariée.
99. La Requérante ajoute que la forcer à poursuivre sa vie conjugale constitue une violation du droit à la liberté personnelle ainsi qu'une discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 (f) et (g) du Protocole de Maputo.¹⁷

¹⁷ L'État défendeur est devenu partie au Protocole de Maputo le 27 septembre 2018.

*

100. L'État défendeur soutient que la Requérante n'a démontré aucune des violations des droits de l'homme qu'elle allègue.

101. L'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

102. Aux termes de l'article premier du Protocole de Maputo, la discrimination à l'égard des femmes et les pratiques néfastes s'entendent, respectivement, de :

[...]

- (f) toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ;
- (g) tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique.

103. L'article 7 du Protocole de Maputo, quant à lui, dispose :

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. À cet égard, ils

veillent à ce que : 9 a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ; b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ; c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ; d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

104. En outre, l'article 12 de la DUDH est libellé comme suit :

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

105. La Cour note qu'après que la Requérante eut obtenu du Tribunal de première instance de Tunis, le 4 juin 2014, une décision préliminaire de divorce en sa faveur, son ex-mari a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel de Tunis le 10 juin 2014.

106. La Cour observe que la Cour de cassation, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, a estimé que « le lien conjugal entre les époux subsiste dès lors que l'un ou l'autre interjette appel du jugement de divorce. Par conséquent, la plainte pour adultère déposée contre l'un des époux est valable tant que le jugement n'est pas définitif ». ¹⁸

107. Il ressort des allégations de la Requérante qu'elle n'avait pas connaissance du recours formé par son époux contre le jugement susmentionné. La Cour estime que cette méconnaissance ne change rien au fait que le jugement de divorce n'est pas définitif ni au fait qu'en droit tunisien, le lien conjugal est considéré comme étant maintenu jusqu'à ce que la décision sur le

¹⁸ Décision pénale de la Cour suprême n° 1323 du 04/06/1975.

recours soit rendue. En pareilles circonstances, il appartenait à la Requérante de s'assurer de son statut civil conformément à la législation de l'État défendeur. Précisément, la Requérante aurait dû vérifier si un recours en appel avait été formé contre la décision de divorce rendue en sa faveur et si la partie adverse y avait succombé, ce qui rendrait ladite décision définitive.

108. Étant donné que la disposition légale querellée par la Requérante s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes dans le cadre des procédures de divorce, l'argument de la Requérante selon lequel elle a été contrainte de poursuivre sa vie conjugale en violation de son droit à la liberté personnelle et de manière discriminatoire à l'égard des femmes, n'est pas fondé. La Cour la rejette, en conséquence.

109. La Cour considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la Requérante de mettre fin à son mariage, protégé par les articles 1(f)(g) et 7 du Protocole de Maputo, lus conjointement avec l'article 12 de la DUDH.

ii. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

110. La Requérante soutient que l'inexistence d'une Cour constitutionnelle dans l'État défendeur viole son droit à saisir les juridictions, car il n'est pas possible de contester la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal en termes de violation du droit à la liberté et à la légalité des délits.

111. L'État défendeur soutient que la Requérante n'a apporté aucune preuve de la violation des droits de l'homme qu'elle allègue.

112. La Cour note que, bien que la Requérante invoque son droit à la liberté et le principe de la légalité des délits et des peines, il ressort des faits de la cause et du dossier que son allégation porte sur le fait que l'État défendeur l'a privée de la possibilité de contester la constitutionnalité de la loi en vertu

de laquelle elle a été jugée et condamnée. Cette possibilité est liée au droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte et l'article 14(1) du PIDCP. La Cour va donc examiner l'allégation formulée à cet égard.

113. La Cour relève que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, le lois, règlements et coutumes en vigueur .

114. La Cour note également qu'aux termes de l'article 14(1) du PIDCP :

Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi [...]

115. En l'espèce, la Cour note que la Requérante allègue que l'inexistence d'une Cour constitutionnelle dans l'État défendeur l'a empêchée de former un recours en inconstitutionnalité de l'article 236 du Code pénal. La Requérante a donc conclu à l'indisponibilité de recours dans un cas comme le sien.

116. La Cour rappelle qu'elle a jugé dans l'affaire *Brahim Belghith c. République tunisienne* que l'absence persistante d'une Cour constitutionnelle dans l'État défendeur constitue un obstacle au dépôt de recours en inconstitutionnalité par les justiciables.¹⁹ En l'espèce, la Cour constate que l'absence d'une Cour constitutionnelle se pose comme un obstacle à la

¹⁹ *Brahim Belghith c. République tunisienne*, 22 septembre 2022, Requête n° 17/2021 (fond et réparations), §§ 95 à 102.

capacité de la Requérante de contester la constitutionnalité de l'article 236 du Code de procédure pénale dans l'État défendeur.

117. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit de la Requérante à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte lu conjointement avec l'article 14 du PIDCP, en ne lui donnant pas la possibilité de contester la constitutionnalité de l'article 236 du Code de procédure pénale.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

118. La Requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser les sommes suivantes à titre de réparation du préjudice matériel :

- i. Cinq mille (5 000) dinars tunisiens à titre de compensation pour l'indemnisation ordonnée par le tribunal au bénéfice de son époux ;
- ii. Trois cents (300) dinars tunisiens à titre de compensation des honoraires d'avocat accordés à son époux par le tribunal ;
- iii. Mille cinq cents (1500) dinars tunisiens à titre de frais d'enquête, de poursuites et de comparution devant la brigade de Police Judiciaire de Hammamet ;
- iv. Deux mille cinq cents (2 500) dinars tunisiens à titre de frais relatifs à l'instance initiale devant le tribunal de Grombalia ;
- v. Trois mille cinq cents (3 500) dinars tunisiens à titre de frais relatifs à l'instance en appel devant le tribunal de Nabeul ;
- vi. Deux mille (2 000) dinars tunisiens à titre de frais relatifs à la procédure d'appel du jugement de divorce devant la Cour d'appel de Tunis ;
- vii. Quatre mille (4 000) dinars tunisiens à titre de frais relatifs au suivi du dossier de divorce ;
- viii. Mille cinq cents (1 500) dinars tunisiens à titre de frais relatifs à la rédaction, au dépôt et au suivi de la plainte pénale contre les laboratoires du ministère de l'Intérieur ;
- ix. Soixante-dix-huit mille (78 000) dinars tunisiens à titre de compensation financière pour la perte de son emploi en Tunisie ;

- x. Sept mille huit cents (7 800) dinars tunisiens à titre d'indemnités de fin de service ;
- xi. Dix mille quatre cents (10 400) dinars tunisiens à titre de réparation pour la perte de son salaire durant la période de garde à vue et d'emprisonnement du 9 novembre 2014 au 15 mars 2015, date de sa remise en liberté ;
- xii. Dix mille (10 000) euros à titre d'honoraires d'avocat et de frais de procédure dans le cadre la présente affaire.

119. La Requérante a, en outre, demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser les sommes suivantes à titre de réparation du préjudice moral :

- i. Vingt mille (20 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant du dépassement de la durée de garde à vue ;
- ii. Deux cent mille (200 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant de sa privation de liberté ;
- iii. Cent mille (100 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant de l'oppression et du sentiment d'injustice dus à la violation du droit procédural à son encontre et à l'adoption de procédures illégales et exceptionnelles ;
- iv. Cent mille (100 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant de la violation de ses droits à la défense et de sa condamnation sur la base d'un examen non valide, du refus du tribunal de procéder à un nouvel examen et du non-respect des exigences d'un procès équitable ;
- v. Deux cent (200 000) mille euros à titre de réparation du préjudice moral résultant de la privation de la garde de ses deux fils ;
- vi. Deux cent (200 000) mille euros à titre de réparation du préjudice moral résultant du scandale familial et social qui continue de la hanter à ce jour ;
- vii. Cent mille (100 000) euros à titre de réparation du préjudice moral résultant du fait qu'elle a été contrainte de quitter son pays et de résider en France pour éviter les conséquences désastreuses des violations dont elle a été victime.

120. La Requérante a également demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'appliquer les dispositions de l'article 277 du Code de procédure pénale, de réviser la décision rendue par la Cour d'appel de Nabeul le 19 janvier 2015, et de statuer à nouveau pour accueillir son recours sur la forme et le fond afin d'annuler le jugement de première instance rendu par le tribunal de Grombalia le 9 décembre 2014 sous le n° 8210 pour nullité des procédures et, à titre conservatoire, de classer l'affaire en raison de l'absence d'éléments constitutifs du délit dont la Requérante est accusée.

121. Enfin, comme garantie de non-répétition, elle demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures législatives, gouvernementales et judiciaires de nature à :

- i. Contribuer à accélérer et à faciliter la création de la Cour constitutionnelle et de la rendre opérationnelle conformément aux exigences de la loi dans l'État défendeur ;
- ii. Préciser que le divorce est le droit de mettre fin à la relation conjugale et qu'aucun des époux ne peut être empêché de mettre fin à la relation conjugale ou contraint de rester lié [par les liens du mariage] pour des raisons qui ne relèvent pas du droit public ;
- iii. Établir les éléments du délit d'adultère, même en termes généraux, par respect du principe de légalité des crimes ;
- iv. Sensibiliser les juges d'instruction, les juges et les fonctionnaires à l'application des lois, à l'importance cruciale du droit à la liberté et au respect des principes d'un procès équitable ;
- v. Établir une peine grave et efficace qui sera appliquée à l'encontre des personnes susmentionnées qui ne respectent pas les exigences des droits de l'homme.

122. L'État défendeur demande que la Requête soit rejetée dans son intégralité.

123. La Cour note que l'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

124. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi.²⁰
125. La Cour précise qu'il incombe au requérant de justifier ses demandes, notamment celles relatives aux préjudices matériels.²¹ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour estime qu'il n'est nul besoin d'être prouvé,²² car le préjudice moral est présumé en cas de violation.²³
126. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, la réparation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.²⁴
127. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé les droits de la Requérante à un procès équitable en ce qui concerne la possibilité de contester les dispositions de l'article 236 du Code pénal. La Cour examinera les demandes de réparations formulées relativement à ces violations.

²⁰ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 136 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 55 et *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119.

²¹ *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139.

²² *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 55.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ingabire Victoire Umuhoya c. République du Rwanda*, (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20.

A. Sur les réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

128. La Cour note que la Requérante sollicite diverses réparations pécuniaires au titre du préjudice matériel.

129. L'État défendeur ne conclut pas spécifiquement sur le préjudice matériel, mais demande que la Requête soit rejetée dans son intégralité.

130. La Cour observe qu'elle n'a constaté aucune violation qui aurait entraîné un préjudice matériel à l'égard de la Requérante.

131. En conséquence, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le préjudice matériel.

ii. Sur le préjudice moral

132. La Requérante sollicite des réparations pécuniaires au titre du préjudice moral.

*

133. L'État défendeur ne conclut pas spécifiquement sur le préjudice moral, mais demande que la Requête soit rejetée dans son intégralité.

134. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est toujours présumé en cas de violation des droits de l'homme. Dans

de tels cas, le montant de la réparation est estimé de manière équitable, en tenant compte des circonstances de chaque affaire.²⁵

135. En l'espèce, la Cour relève que les violations dont la Requérante a été victime, notamment l'impossibilité de contester la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal, lui ont causé un préjudice moral.

136. En conséquence, la Cour alloue à la Requérante la somme de mille (1 000) dinars tunisiens en réparation du préjudice moral qu'elle a subi.

B. Sur les réparations non pécuniaires

i. Sur les garanties de non-répétition

137. La Requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires afin de garantir la non répétition des violations constatées. La Requérante demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'accélérer la création de la Cour constitutionnelle et de faciliter son entrée en fonction conformément aux exigences de la loi dans l'État défendeur.

*

138. L'État défendeur demande que la Requête soit rejetée dans son intégralité.

139. La Cour rappelle que dans son arrêt *Brahim Belghith c. République tunisienne*,²⁶ elle avait ordonné à l'État défendeur de mettre en place sa Cour constitutionnelle dans un délai de deux ans à compter de la date du

²⁵ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 ; *Umehoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59 et *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (25 septembre 2020) 4 RJCA 550, § 23.

²⁶ *Brahim Belghith c. République tunisienne*, Requête n° 017/2021, arrêt du 22 septembre 2022 (fonds et réparations), § 100.

prononcé de son arrêt. La Cour observe, toutefois, que ce délai est arrivé à expiration et que rien n'indique qu'à la date du présent arrêt, l'État défendeur ait mis en œuvre cette mesure.

140. La Cour, estimant qu'il existe un risque que d'autres violations soient commises en raison de la non-exécution de ladite mesure, réitère sa décision dans l'affaire *Brahim Belghith c. République tunisienne* soulignant l'urgence de rendre opérationnelle la Cour constitutionnelle dans l'État défendeur. Il convient, dès lors, de réitérer la mesure visant à rendre opérationnelle, immédiatement et sans délai supplémentaire, la Cour constitutionnelle.

141. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures pour rendre opérationnelle la Cour constitutionnelle et assurer son fonctionnement effectif.

ii. Sur la publication de l'arrêt

142. Aucune des Parties n'a conclu sur la publication de l'arrêt.

143. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime que la publication du présent arrêt se justifie, pour des raisons désormais bien établies dans sa pratique et au regard des circonstances particulières de l'espèce.²⁷ Dans le cadre de la présente Requête, la publication se justifie d'autant plus que, comme il a été constaté dans le présent arrêt, il n'existe aucune indication que l'État défendeur ait pris des mesures pour rendre opérationnelle la cour constitutionnelle tel qu'ordonné précédemment. En conséquence, la Cour estime opportun d'ordonner la publication du présent arrêt sur le site Internet officiel du ministère de la Justice.

144. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de publier, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification, la version arabe de l'arrêt

²⁷ *Legal and Human Rights Centre et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 039/2020, arrêt du 13 juin 2023, § 180.

ainsi que le résumé élaboré par le Greffe sur le site Internet officiel du Gouvernement et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an.

iii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

145. Aucune des Parties n'a conclu sur la mise en œuvre et la soumission de rapports.

146. En ce qui concerne la soumission de rapports sur la mise en œuvre du présent arrêt, la Cour estime que cette exigence découle du droit applicable et de sa pratique judiciaire. En l'espèce, et compte tenu des constatations ci-dessus relatives aux garanties de non-répétition, la Cour juge opportun d'ordonner à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ses décisions dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

147. La Requérante demande que les frais de la présente procédure soient mis à la charge de l'État défendeur.

148. L'État défendeur conclut au rejet.

149. La Cour relève que la règle 32(2) du Règlement dispose : « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».²⁸

²⁸ Article 30(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

150. La Cour rappelle que la procédure devant elle est gratuite. La Cour observe également que la Requérante demande que l'État défendeur soit condamné aux dépens sans toutefois préciser les frais encourus dans le cadre de l'espèce.

151. Dans ces circonstances, la Cour ne voit aucune raison de déroger à cette règle et ordonne que chaque Partie supporte ses propres frais.

X. DISPOSITIF

152. Par ces motifs :

La COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception soulevée par l'État défendeur en ce qui concerne l'épuisement des recours internes dans l'affaire du divorce et la procédure relative à la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal ;
- iv. *Retient* l'exception soulevée pour non-épuisement des recours internes dans la procédure d'adultère et de la plainte déposée contre les fonctionnaires qui ont signé le rapport d'analyse biologique ;

- v. *Déclare* la Requête recevable uniquement en ce qui concerne la procédure de divorce et l'impossibilité pour la Requérante de contester la constitutionnalité de l'article 236 du Code pénal.

Sur le fond

- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la Requérante au divorce et à la dissolution de son mariage, protégé par les articles 1(f)(g) et 7 du Protocole de Maputo, lus conjointement avec l'article 12 de la DUDH ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit de la Requérante à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(1) du PIDCP.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

Préjudice matériel

- viii. *Rejette* la demande de réparation pour préjudice matériel.

Préjudice moral

- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de verser à la Requérante la somme de mille (1 000) dinars tunisiens à titre de réparation du préjudice moral ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué au point (ix) ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt. À défaut, il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tunisie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

Sur les garanties de non-répétition

- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de rendre, immédiatement, opérationnelle sa Cour constitutionnelle.

Sur la publication de l'arrêt

- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le texte arabe du présent arrêt ainsi que du résumé élaboré par le Greffe de la Cour sur le site Internet officiel du ministère de la Justice, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, et de veiller à ce qu'il reste accessible pendant au moins un an.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des décisions qui y sont ordonnées.

Sur les frais de procédure

- xiv. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédures.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

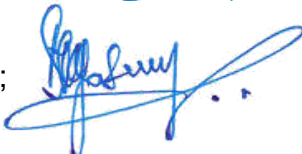
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. Aboud, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEL, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe. 

Fait à Arusha ce quatrième jour du mois de décembre deux-mille vingt-cinq, en langues arabe, anglaise et française, le texte en langue arabe faisant foi.

